



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.499/2
du 28 juin 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 3 juillet 2019 relatif au comité
d'avis pour la prise en charge en centre communautaire des
jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement'

Le 1^{er} juin 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif au comité d'avis pour la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 juin 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 juin 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose comme suit :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Interrogé à ce propos, le délégué de la Ministre a transmis la copie de la demande d'avis du 3 juin 2021 adressée au comité ministériel et à l'organe de concertation intra-francophone.

L'auteur du projet veillera à ce que la procédure prévue aux articles 12 et 13 de cet accord de coopération soit menée à bonne fin. Son accomplissement sera également visé dans le préambule de l'arrêté en projet.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, l'article 146, § 3, du décret du 14 mars 2019 'relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement', doit être visé au titre de fondement juridique du projet, au lieu de l'article 145.

2. À l'alinéa 3, il n'est pas judicieux de renseigner l'article de l'arrêté modifié, cette donnée figurant dans la phrase liminaire des articles 1^{er} et 2¹.

Le signe et les mots « , l'article 7 » seront donc omis de l'alinéa 2 du préambule.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

DISPOSITIFArticle 1^{er}

1. Dans le membre de phrase introductif, les termes « L'article 7, § 1^{er}, » seront remplacés par les mots « Dans l'article 7 ».

2. L'article 7, § 1/1, en projet, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 'relatif au comité d'avis pour la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement' dispose comme suit :

« § 1/1. En cas d'urgence dûment motivée, à l'exception de la période entre le 15 juillet et le 15 août, le Gouvernement peut demander au comité que son avis soit remis dans un délai ne dépassant pas dix jours. Si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvrable qui suit ».

Cette disposition sera revue afin d'y préciser si l'exception qui y est prévue pour la période entre le 15 juillet et le 15 août ne concerne que les demandes introduites durant cette période ou si elle concerne également les demandes d'avis dont l'échéance du délai de dix jours interviendrait durant celle-ci.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT